



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°03

Réunion restreinte par voie électronique du 05 septembre 2019.

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 21670758 DU 31 AOUT 2019 COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE AS GIBERVILLAISE (1) / CHL TERRE ET MER (1)

Réclamation d'après match du club de l'AS GIBERVILLAISE:

« Je soussigné, Yann LE ROUX licence n°700632802, secrétaire de Giberville, souhaite porter réserve sur la qualification du joueur de CHL Terre et Mer 1, BOURDIN Kylian licence n°2545936556. Sa licence a été enregistrée le 29/08 et non qualifié pour disputer la rencontre de Coupe Gambardella n°21670758 entre l'AS Giberville 1 et CHL Terre et Mer 1.

Je soussigné, Yann LE ROUX licence n°700632802, secrétaire de Giberville, souhaite porter réserve sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de Terre et mer ayant des joueurs de catégorie U16 sans autorisation médicale délivrer par un médecin fédéral (article 73.2.a du règlement général FFF). »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de l'AS GIBERVILLAISE,
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du CHL TERRE ET MER a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 02/09/2019,
- constatant que le club du CHL TERRE ET MER n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Concernant la réclamation des joueurs U16

- considérant que le club de l'AS GIBERVILLAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142 des RG de la LFN (**le motif de cette réclamation porte sur la participation de joueurs, et non sur la qualification de joueurs**),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Concernant la qualification de M.BOURDIN Kylian

- considérant que le joueur de l'équipe du CHL TERRE MER (1) suivant, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :
 - o **M. BOURDIN Kylian**, licence U18 n° 2545936556 « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **03/09/2019**,
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit de ce fait, que le joueur, objet de la réserve, n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en référence (**31/08/2019**),
- dit en conséquence, que le joueur **M. BOURDIN Kylian** licence n° 2545936556 ne pouvait participer à la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe du CHL TERRE MER (1) était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique

Pour ce motif et après avoir délibéré la Commission :

- **Dit que le club de l'AS GIBERVILLAISE est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour,**
- **Inflige une amende de 35€ au club du CHL TERRE MER en application des dispositions de l'Annexe 5 des Dispositions Financières de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CHL TERRE MER et à porter au crédit du club de l'AS GIBERVILLAISE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

MATCH N° 21840169 DU 01 SEPTEMBRE 2019 COUPE DE FRANCE – 2^{ème} TOUR CA PONT AUDEMER (1) – FC QUEVILLY SAINT JULIEN (1)

Considérant les courriels du club du CA PONT AUDEMER, envoyés de l'adresse officielle du club, qui stipulent :

« Concernant le match de coupe de France CA Pont Audemer / Petit Quevilly Ste Julie, le CA Pont Audemer confirme les réserves posées d'avant match sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Quevilly. »,

« Suite au match de coupe de France 2^{ème} tour du 1er septembre 2019 CA PONT AUDEMER / PETIT QUEVILLY STE JULIE le club de Pont Audemer désire poser des réclamations d'après match pour les raisons suivantes :

1. Les joueurs étaient-ils en règle avec leur licence; (délai de qualification respecté)
2. Le club a-t-il respecté le nombre de joueurs mutés avant et hors période.
3. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux sur le terrain étaient-ils les mêmes (le contrôle des licences n'a pas été fait faute de temps). »,

La Commission :

- constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,

- considérant le courriel de M. FRERET Yves, arbitre de la rencontre citée en référence qui indique : « En contrôlant mon rapport FMI hier soir, je me suis rendu compte que j'avais coché par inadvertance la croix ras sur les réserves d'avant match, alors que le FA PONT AUDEMER avait déposé des réserves sur les joueurs de St Julien Pt Quevilly. », **celui-ci ne précise pas le contenu de la réserve déposée par le club CA PONT AUDEMER,**
- compte tenu de la teneur des courriels du club du CA PONT AUDEMER, la commission traite ce dossier en réclamation d'après match.
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club du FC QUEVILLY SAINT JULIEN a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 02/09/2019,
- constatant que le club du FC QUEVILLY SAINT JULIEN a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Sur la qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match.

- Considérant que le club du CA PONT AUDEMER n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142.1 des RG de la LFN (**réclamation non nominale**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Sur le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.

- Considérant que le club du CA PONT AUDEMER n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142.5 des RG de la LFN (**réclamation insuffisamment motivée, la réclamation doit préciser le nombre de joueurs mutés suivant la situation du club**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Sur les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux sur le terrain étaient ils les mêmes.

- Considérant qu'en application de l'article 141 des RG de la LFN, la vérification de l'identité des joueurs est du ressort de l'arbitre,
- Considérant également que le club du CA PONT AUDEMER n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187 se référant à l'article n° 142.1 des RG de la LFN (**réclamation non nominale**).
- constatant que le club du CA PONT AUDEMER n'apporte aucune preuve, qu'un joueur aurait participé à la rencontre citée en référence sous une autre identité,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Compte tenu des éléments figurant au dossier, concernant la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de la rencontre citée en objet, la commission ne peut faire usage de son droit d'évocation

La commission transmet le dossier :

- à la Commission Régionale des arbitres pour suite à donner en ce qui la concerne,
- à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N° 21840220 DU 01 SEPTEMBRE 2019
COUPE DE FRANCE – 2^{ème} TOUR
FC DE BONSECOURS SAINT LEGER (1) – AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1)**

Réserves d'avant match du club du FC DE BONSECOURS SAINT LEGER :

« Je soussigné(e) HUE ALEXIS licence n° 2127593373 Capitaine du club F. C. DE BONSECOURS ST LEGER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HICHAM CHORFI DRIS, OUSSAMA HALLOU, SALAH AZIRI, NABIL ABDELMOULA, MOHAMED ABDELMOULA, YOUSOUF

KONATE, WALID JEMILI, MIMOUN OUCHANE, MAMADOU BOUSSO BAYO, KHALID DERRAZ, SALIMOU KEBE, IBRAHIMA FOFANA, CHEIKH AMED TIDIANE SOW, FAYSSAL ATTAEA, du club de

AM.S. MADRILLET CHATEAU BLANC, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs HICHAM CHORFI DRIS, OUSSAMA HALLOU, SALAH AZIRI, NABIL ABDELMOULA, MOHAMED ABDELMOULA, YOUSOUF KONATE, WALID JEMILI, MIMOUN OUCHANE, MAMADOU BOUSSO BAYO, KHALID DERRAZ, SALIMOU KEBE, IBRAHIMA FOFANA, CHEIKH AMED TIDIANE SOW, FAYSSAL ATTAEA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC BONSECOURS SAINT LEGER envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la qualification des joueurs objet de la réserve :

- considérant que les joueurs du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC suivants, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o M. CHORFI DRIS Hicham, licence senior n°2546869017 « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **27/08/2019**,
 - o M. HALLOU Oussama, licence senior n°2543662070 « Renouvellement » enregistrée le **27/08/2019** auprès de la LFN, date de qualification au **01/09/2019**,
 - o M. AZIRI Salah, licence senior n°2127571086 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **29/08/2019**,
 - o M. ABDELMOULA Nabil, licence senior n°2127542099 « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **20/08/2019**,
 - o M. ABDELMOULA Mohamed, licence vétéran n°2127542118 « Renouvellement » enregistrée le 14/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **19/07/2019**,
 - o M. KONATE Youssouf, licence senior n°2546894387 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **29/08/2019**,
 - o M. JEMILI Walid, licence vétéran n°2127495144 « Renouvellement » enregistrée le 20/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **25/08/2019**,
 - o M. OUCHANE Mimoun, licence senior n°2543230127 « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **01/09/2019**,
 - o M. BAYO Mamadou Bousso, licence senior n°9602718309 « Nouvelle » enregistrée le 20/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **25/08/2019**,
 - o M. DERRAZ Kalid, licence senior n°21274888868 « Changement de club en période normale » enregistrée le 15/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **20/07/2019**,
 - o M. KEBE Salimou, licence senior n°2543848912 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 22/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **27/08/2019**,
 - o M. FOFANA Ibrahima, licence senior n°9602281411 « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **29/08/2019**,
 - o M. SOW Cheikh Amed Tidiane, licence U19 n°9602592062 « Nouvelle » enregistrée le 20/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **25/08/2019**,
 - o M. ATTAEA Fayssal, licence senior n°2543198919 « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au **01/09/2019**,
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant que le joueur est qualifié pour son club **quatre jours francs** après la date d'enregistrement de sa licence,
- dit que les joueurs suscités étaient qualifiés le jour du match (**01/09/2019**) et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

Le Président de la Commission,

Michel BELLET

Handwritten signature of Michel Bellet, consisting of a large, stylized 'M' and 'B' intertwined.

Le Secrétaire de la Commission,

Philippe DAJON

Handwritten signature of Philippe Dajon, featuring a large, stylized 'P' and 'D' intertwined.